

Le 5 novembre 2018

Province de Québec  
Conseil municipal de la Municipalité de  
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

À une session ordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 5 novembre 2018, à 20 h 00, sous la présidence de madame la mairesse Sonia Larrivée, sont présents les conseillers suivants :

Madame	Mélissa Lord
Monsieur	Gilles Pelletier
Monsieur	Patrick Beaulieu
Madame	Annie Jalbert
Monsieur	Frédéric Beaulieu
Madame	Marie-Eve Pelletier

Madame Mélanie Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente à cette réunion.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

**1. MOMENT DE RÉFLEXION**

Avant de commencer la session, madame la mairesse fait un moment de réflexion.

**2. CONFORMITÉ DU QUORUM**

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

**3. MOT DE BIENVENUE**

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous les membres présents et à tous ceux et celles qui composent l'assistance.

**4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté avec l'item « Divers » ouvert.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Moment de réflexion
- 2- Conformité du quorum
- 3- Mot de bienvenue
- 4- Adoption de l'ordre du jour
- 5- Période de questions (sur les points inscrits à l'ordre du jour seulement)
- 6- Adoption du procès-verbal
- 7- Suivi des dossiers
- 8- Transfert de fonds (s'il y a lieu)
- 9- Approbation des comptes

- 10- Commentaire sur la dernière réunion de la M.R.C. (s'il y a lieu)
- 11- Correspondance
- 12- Déclaration de la directrice générale sur l'objet, la portée et le coût du règlement numéro 395 que le conseil s'apprête à adopter
- 13- Adoption du règlement numéro 395 amendant le règlement de zonage numéro 373 et ses amendements afin d'autoriser l'usage protection contre les incendies et services connexes (6722) dans la zone industrielle I-1, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!
- 14- Résolution pour accorder un mandat de consultation juridique
- 15- Avis de motion du règlement 396 concernant le règlement encadrant l'usage du cannabis
- 16- Adoption du projet de règlement 396 encadrant l'usage du cannabis
- 17- Dépôt de la liste des arrérages de taxes
- 18- Résolution concernant une demande présentée par le Camping du Lac Dôle inc.
- 19- Approbation du certificat de paiement numéro 1 de Maurice Bérubé & Fils inc.
- 20- Intégration de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! au réseau téléphonique de la Commission Scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
- 21- Avis de motion du règlement 397 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux
- 22- Adoption du projet de règlement 397 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux
- 23- Résolution pour souligner la semaine nationale de l'action communautaire
- 24- Adoption du budget révisé 2018 de l'OMH
- 25- Adoption d'une politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires
- 26- Adoption d'une politique de tolérance zéro violence
- 27- Résolution concernant une formation sur le système SIM-DUT pour les produits dangereux
- 28- Résolution pour l'engagement d'un nouveau contremaître aux travaux publics
- 29- Engagement du personnel pour le centre des loisirs
- 30- Acceptation d'une soumission pour acheter un nouvel ordinateur pour le garage municipal
- 31- Résolution pour autoriser la composition d'un comité en santé et sécurité au travail
- 32- Résolution au sujet du refinancement d'un emprunt au mois de février 2019
- 33- Adoption d'une politique environnementale
- 34- Entente avec la municipalité de Packington pour un partage de ressource en urbanisme
- 35- Résolution pour accorder un mandat à une firme de génie pour étude, plans et devis et surveillance
- 36- Résolution à Hydro-Québec pour l'ajout de nouvelles lampes de rue
- 37- Divers
- 38- Période de questions (2<sup>e</sup> partie)
- 39- Levée de l'assemblée

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR**

Une période de questions est ouverte afin de permettre à l'assistance de poser des questions sur les points inscrits à l'ordre du jour. Aucune question n'ayant été adressée aux membres du conseil, il a été décidé de poursuivre l'ordre du jour tel que proposé.

**6. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018 À 20 HEURES**

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale/ secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Il est proposé par madame Annie Jalbert, appuyé par monsieur Gilles Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2018 soit adopté et que madame la mairesse et la directrice générale soient par la présente résolution autorisées à le signer.

**7. SUIVI DES DOSSIERS**

Pour faire le suivi des dossiers, madame Mélissa Lord parle du lancement de la politique familiale ainsi que de l'organisme Roulami. Madame Annie Jalbert parle d'une rencontre avec monsieur Robert Savoie dans le cadre des activités de la Corporation des hauts sommets. Madame Marie-Eve Pelletier parle du Camping du Lac Dôle ainsi que du sentier Petit Témis. Frédéric Beaulieu expose les activités à venir pour le Carnaval 2019.

**8. TRANSFERT DE FONDS**

Aucun transfert n'est à faire.

**8.1 CERTIFICAT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-après décrites sont projetées par le conseil municipal de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

---

Mélanie Gagné, secrétaire-trésorière

## **9. APPROBATION DES COMPTES ET DES DÉBOURSÉS**

Il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du mois d'octobre 2018 totalisant une somme de 90 547,55 \$ inscrit sur le bordereau numéro DE-18-109 ainsi que le rapport des salaires pour la période du 23-09-2018 au 27-10-2018 en date du 29 octobre 2018 totalisant une somme de 40 854,03 \$.

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits à l'analyse détaillée des comptes fournisseurs en date du 31 octobre 2018 totalisant une somme de 94 946,54 \$ ainsi que la liste des autres comptes à payer inscrits au bordereau numéro CP-18-109 totalisant une somme de 12 603,27 \$ et autorise le paiement des déboursés inscrits.

## **10. COMMENTAIRES SUR LA DERNIÈRE RÉUNION DE LA M.R.C.**

Madame la mairesse fait mention de différents sujets discutés au niveau de la M.R.C. : la berce de Caucase, la fermeture de l'école à St-Marc-du-Lac-Long, les portes ouvertes de l'antenne collégiale ainsi qu'un retour sur le marché des petites trouvailles.

## **11. CORRESPONDANCE**

La directrice générale présente aux membres du conseil la correspondance reçue au courant du mois d'octobre 2018.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8591**

#### **11.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PRÉSENTÉE PAR LES PERCE-NEIGE DU TÉMISCOUATA**

Considérant la demande d'aide financière présentée par le Club de patinage artistique "Les Perce-Neige du Témiscouata inc." pour leurs activités au cours de l'année 2018-2019;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par madame Marie-Eve Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accorde une aide financière au montant de 50 \$ au club de patinage artistique "Les Perce-Neige du Témiscouata inc." pour leurs activités au cours de l'année 2018-2019.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8592**

#### **11.2 RÉSOLUTION CONCERNANT UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU COMITÉ DE LA GUIGNOLÉE DE SAINT-LOUIS-DU-HA ! HA !**

Considérant la réception d'une demande d'aide présentée par le Comité de la guignolée de Saint-Louis-du-Ha! Ha! pour la guignolée qui aura lieu le 1<sup>er</sup> décembre prochain;

Considérant la réception d'une demande semblable l'année dernière;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à accepter cette demande et d'octroyer un montant de deux cents dollars (200 \$) au Comité de la guignolée de Saint-Louis-du-Ha! Ha! pour la guignolée.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8593**

#### **11.3 RÉSOLUTION CONCERNANT UNE OFFRE D'UN SYSTÈME DE NAVETTE ENTRE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA! ET LA MAISON DES JEUNES ENTRE-DEUX A CABANO**

Considérant la réception d'une demande de partenariat pour une offre d'un système de navette entre Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! et la Maison des jeunes Entre-Deux de Cabano ;

Considérant la volonté du conseil municipal d'offrir aux jeunes de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! un environnement sécuritaire et encadré au sein de la municipalité ;

Considérant la demande du conseil municipal de voir à une évaluation du poste de service de loisirs au Centre des loisirs de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha !;

Considérant que la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! préfère se doter elle-même d'une ressource permettant une meilleure intervention au Centre des loisirs ;

Il est résolu à l'unanimité des conseillers de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! de refuser l'offre d'un système de navette entre Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! et la Maison des jeunes Entre-Deux de Cabano.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8594**

#### **12. DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 395 QUE LE CONSEIL S'APPRÊTE À ADOPTER**

La directrice générale déclare que le règlement suivant que le conseil municipal s'apprête à adopter a pour objet d'adopter un règlement amendant le règlement de zonage numéro 373 et ses amendements afin d'autoriser l'usage protection contre les incendies et services connexes (6722) dans la zone industrielle I-1, sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et qu'il n'entraîne aucun coût pour la municipalité.

## **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8595**

### **13. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 395 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 373 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AUTORISER L'USAGE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET SERVICES CONNEXES (6722) DANS LA ZONE INDUSTRIELLE I-1, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite construire une nouvelle caserne incendie et qu'il est impossible de réaliser ce projet à l'emplacement actuel de la caserne;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier les usages autorisés dans la zone industrielle I-1 pour permettre l'implantation de la caserne dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il est souhaitable de modifier le règlement de zonage en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite développer harmonieusement la municipalité dans l'optique de maximiser les investissements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et la présentation du règlement a été donné le 4 septembre 2018 par la conseillère, madame Mélissa Lord;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par monsieur Gilles Pelletier et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 395 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 395 amendant le règlement de zonage numéro 373 et ses amendements afin d'autoriser l'usage Protection contre les incendies et services connexes (6722) dans la zone industrielle I-1, sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ».

## **ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser l'usage Protection contre les incendies et services connexes (6722) dans la zone I-1.

## **ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!.

## **ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

## **ARTICLE 6 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

## **CHAPITRE 2 PRESTATION RÉGLEMENTAIRE**

### **ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION « I »**

La grille de spécification « I », incorporée au règlement 373 par le règlement 390, est modifiée de façon à autoriser l'usage 6722 et les usages secondaires à celle-ci dans la zone I-1 comme indiqué à l'annexe 1 du présent règlement.

### **ARTICLE 9 AJOUT DE NORMES D'IMPLANTATIONS**

Les normes d'implantations spécifiques à l'usage 6722 sont ajoutées à la grille de spécification « I » comme indiqué à l'annexe 1 du présent règlement.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté le 5 novembre 2018

Publié le 13 novembre 2018

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8596**

##### **14. RÉSOLUTION POUR ACCORDER UN MANDAT DE CONSULTATION JURIDIQUE**

Considérant qu'un mandat de consultation juridique est nécessaire avec les nombreuses lois et réglementations régissant une municipalité;

Considérant qu'un tel mandat permettrait à la direction générale ainsi qu'au conseil municipal de bénéficier d'un nombre illimité d'appels et de réponses verbales et par courriel peuvent être demandés (excluant les mandats litigieux);

Considérant la réception d'une offre de Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l. au montant de 650\$ plus taxes pour toute l'année 2019;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! d'accorder le mandat à la firme Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l., au montant de 650\$ plus taxes pour toute l'année 2019.

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8597**

##### **15. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 396 CONCERNANT LE RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS**

Je, Gilles Pelletier, conseiller, donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 396 concernant le règlement encadrant l'usage du cannabis.

Je, Gilles Pelletier, conseiller, dépose le projet de règlement numéro 396 concernant le règlement encadrant l'usage du cannabis.

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8598**

##### **16. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 396 ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS**

**ATTENDU QUE** la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

**ATTENDU QUE** la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu que le présent règlement soit adopté.

## **PRÉAMBULE**

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

## **BÂTIMENT MUNICIPAL**

### ARTICLE 3

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant propriété de la municipalité.

## **INTERDICTION DE FUMER**

### ARTICLE 4

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants;

1. Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
2. Tout terrain qui est la propriété de la municipalité, à l'exception d'un trottoir;
3. Tout parc, qui n'est pas visé par le paragraphe 2 du présent article;
4. Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la municipalité;
5. Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
6. Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;
7. Établissements de santé et de services sociaux;
8. Ressources intermédiaires, sauf s'il s'agit d'une demeure;
9. Établissements d'enseignement;

10. CPE, garderies, résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial (que ces services soient offerts par des ressources reconnues ou non reconnues) aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants;
11. Lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;
12. Lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs, destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;
13. Lieux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;
14. Lieux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure;
15. Aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou nom;
16. Aires communes des résidences privées pour aînés;
17. Maison de soins palliatifs et lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure;
18. Établissements d'hébergement touristique et les bâtiments d'une pourvoirie;
19. Restaurants;
20. Établissements où est exploité un permis de bar;
21. Casinos, salles de bingo et autres salles de jeux de hasard;
22. Milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure;
23. Moyens de transport collectifs, taxis et autres véhicules utilisés dans le cadre d'un travail;
24. Dans une voiture, le Code de sécurité routière interdit la consommation de cannabis par le conducteur et tous les occupants, peu importe la forme d'usage;
25. Établissements de détention;
26. Tous les autres lieux fermés qui accueillent le public;
27. Il est aussi interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui peut s'ouvrir de la plupart des lieux fermés visés plus haut ainsi que des aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, pataugeoires et planchodromes;
28. Abribus et aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif;
29. Tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;
30. Terrains d'un établissement d'enseignement, terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;
31. Terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;

32. Aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les patageoires et les planchodromes;
33. Terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;
34. Terrains des camps de jour, terrains des camps de vacances, de même que les patinoires et les piscines extérieures, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;
35. Les terrains des établissements de santé et de services sociaux;
36. Les terrains des centres de détention;
37. Les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

## **MÉGOT DE CANNABIS**

### ARTICLE 5

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

## **DEVOIR DES EXPLOITANTS**

### ARTICLE 6

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

## **DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES**

### ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250\$ et maximale de 750\$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

## **DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES**

### ARTICLE 8

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 6 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 750\$ à 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750\$ à 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

## **PRÉSOMPTION**

### ARTICLE 9

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

## **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

### ARTICLE 10

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **INSPECTION**

### ARTICLE 11

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8599**

#### **17. DÉPÔT DE LA LISTE DES ARRÉRAGES DE TAXES**

Considérant les articles 1022 et 1023 du *Code municipal* concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

Considérant les articles 1013 et 1014 du *Code municipal* concernant la saisie et la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

Considérant qu'au 5 novembre 2018, il y a encore des personnes qui doivent des taxes à la Municipalité et parmi celle-ci, certaines n'ont pas encore payé les taxes de 2016;

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des arrérages de taxes telle que présentée par la directrice générale en date du 5 novembre 2018.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8600**

#### **18. RÉSOLUTION CONCERNANT UNE DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CAMPING DU LAC DÔLE INC.**

Considérant la réception d'une demande présentée par le Camping du lac Dôle inc. afin de recevoir une avance de fonds pour terminer leur année financière;

Considérant que cette avance de fonds a été estimée à 10 000 \$;

Considérant que le Camping du lac Dôle inc. est en attente de réception de subventions;

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par monsieur Gilles Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à faire une avance de fonds au montant de 10 000 \$ au Camping du lac Dôle inc. pour terminer leur année financière.

Il est de plus résolu à l'unanimité des conseillers, que cette avance de fonds qui est versée au camping du lac Dôle inc. nous soit remboursée complètement au mois de mai 2019.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8601**

#### **19. APPROBATION DU CERTIFICAT DE PAIEMENT NUMÉRO 1 DE MAURICE BÉRUBÉ & FILS INC.**

Considérant que la compagnie Maurice Bérubé & Fils inc. a préparé une demande de paiement pour les travaux de construction de la caserne de pompiers 34 réalisés en date du 28 septembre 2018;

Considérant que cette demande de paiement a été analysée par la firme Proulx Savard architectes et que ces derniers recommandent de payer à l'entrepreneur la somme de 164 231,40\$ taxes incluses;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la demande de paiement numéro 1 préparée par la compagnie Maurice Bérubé & Fils inc. et analysée par la firme Proulx Savard architectes et de payer la somme de 164 231,40\$ taxes incluses à l'entrepreneur représentant la partie des travaux de construction de la caserne de pompiers 34 réalisés au 28 septembre 2018.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8602**

**20. INTÉGRATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA! AU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS**

ATTENDU QUE la MRC Témiscouata, la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, la Commission scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup, la MRC Rivière-du-Loup, la MRC des Basques, la MRC de Kamouraska, ainsi que plusieurs municipalités se sont dotées d'un réseau de fibres optiques communément appelé Inforoute;

ATTENDU QUE ce réseau de fibres optiques a été déployé dans l'esprit de partager certains services technologiques;

ATTENDU QUE la MRC des Basques, la MRC de Témiscouata ainsi que plusieurs municipalités dont Saint-Louis-du-Ha! Ha! partagent actuellement avec la Commission scolaire un service d'accès Internet;

ATTENDU QUE la Commission scolaire a fait l'implantation d'un système de téléphonie IP (Internet Protocol) dans tous ses établissements en 2010;

ATTENDU QUE la Commission scolaire dispose d'infrastructures technologiques nécessaires pour offrir un service téléphonique à la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités se sont intégrées au service de la téléphonie de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs;

ATTENDU QU'IL y a un avantage financier d'intégrer la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! au réseau téléphonique de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! demande à la Commission scolaire de s'intégrer à leur réseau téléphonique.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8603**

**21. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 397 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX**

Je, Annie Jalbert, conseillère, donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 397 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux.

Je, Annie Jalbert, conseillère, dépose le projet de règlement numéro 397 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8604**

**22. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 397 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** les articles 433.1 à 433.4 du Code municipal concernant les modalités de publication des avis municipaux ont été rajoutés par l'entrée en vigueur de l'article 91 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13);

**ATTENDU QU'**ainsi une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics et que ces modalités peuvent différer selon le type d'avis;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir au minimum une publication sur Internet;

**ATTENDU QUE** ce règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur régissant la publication des avis publics municipaux;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement 397 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du \_\_\_\_\_;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné par le conseiller \_\_\_\_\_ à la séance ordinaire de ce conseil en date du \_\_\_\_\_;

**ATTENDU QU'**il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu et autorisent une dispense de lecture;

**ATTENDU QUE** des copies dudit règlement sont mises à la disposition du public séance tenante;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité :

**QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 397 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux.

**QU'** il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

---

**Règlement numéro 397 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux**

---

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux* ».

**Article 3 But du règlement**

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la Municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

**Article 4 Avis publics assujettis**

Le présent règlement s'applique à tout avis public dont la publication est légalement exigée de la Municipalité.

**Article 5 Modalités de publication**

Les avis publics mentionnés à l'article 4 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la Municipalité et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

Les formalités spécifiques requises par les différentes lois et règlements applicables, autres que les modalités de publication prévues au présent règlement, demeurent inchangées.

**Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8605**

**23. RÉSOLUTION POUR SOULIGNER LA SEMAINE NATIONALE DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE**

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! souligne la Semaine nationale de l'action communautaire autonome et reconnaisse l'importance du travail des 4 000 organismes du Québec et l'engagement des 60 000 travailleuses et travailleurs ainsi que des 425 000 bénévoles pour leur contribution fondamentale au progrès social et au mieux-être de la population québécoise. Partenaires et alliés de longue date des municipalités, ces organismes travaillent avec les différents acteurs locaux pour trouver des solutions adaptées à la réalité du milieu et des communautés.

Ayant contribué depuis plus de 50 ans à la construction des protections sociales au Québec, ces organismes sont un modèle exemplaire de participation citoyenne et sont devenus incontournables dans les décisions que nous avons à prendre collectivement.

Que la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! reconnaisse spécialement le travail acharné des organismes qui œuvrent avec conviction et dévouement dans la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et qui aident nos concitoyens et nos concitoyennes à améliorer leurs conditions de vie.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8606**

#### **24. ADOPTION DU BUDGET REVISE 2018 DE L'OMH**

Considérant la réception du budget révisé 2018 de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Louis-du-Ha! Ha! par la Société d'habitation du Québec – direction de l'habitation sociale;

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le budget révisé 2018 de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Louis-du-Ha! Ha! tel que préparé par la Société d'habitation du Québec – direction de l'habitation sociale.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8607**

#### **25. ADOPTION D'UNE POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, ALCOOL, MÉDICAMENTS ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES**

##### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, ALCOOL, MÉDICAMENTS ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES**

**ATTENDU QUE** l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

**ATTENDU QUE** tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent sur les lieux du travail;

**ATTENDU QUE** l'employeur s'engage à prendre les moyens raisonnables pour fournir et maintenir un milieu de travail exempt de drogues, d'alcool et de toutes autres substances similaires;

**ATTENDU QUE** la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires peut affecter le rendement, le jugement ou les capacités d'un employé et avoir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la municipalité et le public en général, incluant l'image et la réputation de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la Loi encadrant le cannabis précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement;

**ATTENDU QUE** l'employeur souhaite accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte la présente politique concernant l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

La présente politique se retrouve en annexe du livre des minutes sous la cote « 123 » et fait partie intégrante du procès-verbal comme si au long reproduit.

### **1. Buts de la politique**

- ✓ Prévenir les risques associés à la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- ✓ Assurer la sécurité des employés, des citoyens et du public en général;
- ✓ Préciser les rôles et responsabilités des divers intervenants;
- ✓ Protéger l'image de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

### **2. Champ d'application**

- a) La présente politique s'applique à tous les employés, incluant les cadres et la direction générale. Elle doit être respectée dans tout local, lieu ou terrain appartenant à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui ou ses organismes affiliés, et dans tout local, lieu ou terrain où s'exercent des activités au nom de l'employeur (ci-après : « lieux de travail »);
- b) La politique s'applique aussi lors de l'utilisation de tout véhicule, matériel roulant ou autre machinerie et outillage appartenant à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui et ses organismes affiliés;
- c) La politique s'applique à la consommation de drogues, alcool et médicaments qui peuvent affecter le rendement, le jugement ou les capacités intellectuelles ou physiques d'un employé (ci-après : « facultés affaiblies »).

### **3. Rôles, responsabilités et règles applicables**

#### **3.1 Employeur**

- a) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la consommation, l'usage, la possession, la vente ou la distribution de drogues, alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail;
- b) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la vente ou la distribution de médicaments sur les lieux du travail;
- c) L'employeur s'engage à faire connaître la présente politique aux employés;

- d) L'employeur s'engage à éduquer les employés sur les problèmes reliés à l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires en milieu de travail afin de prévenir cet usage;
- e) L'employeur s'engage à former les supérieurs immédiats à reconnaître les symptômes, les signes ou les comportements qui dénotent qu'il y a un affaiblissement des facultés (ci-après : « motifs raisonnables de croire »). Ces motifs raisonnables de croire qu'un employé a les facultés affaiblies peuvent être constitués des éléments suivants, mais non limitativement :
  - ✓ Difficulté à marcher;
  - ✓ Odeur d'alcool ou de drogue;
  - ✓ Troubles d'élocution;
  - ✓ Anxiété, paranoïa ou peur;
  - ✓ Tremblements;
  - ✓ Temps de réaction lent;
  - ✓ Yeux vitreux ou injectés de sang;
  - ✓ Comportement inhabituel ou anormal de l'employé.
- f) L'employeur se réserve le droit de demander une évaluation médicale, de fouiller les lieux du travail et d'exiger un test de dépistage, dans les limites fixées dans la présente politique;
- g) L'employeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un employé contrevient aux directives de la présente politique se réserve le droit de refuser à l'employé l'accès aux lieux de travail, et ce, sans préavis;
- h) L'employeur s'engage à offrir un raccompagnement sécuritaire à un employé qu'il croit avoir les facultés affaiblies;
- i) L'employeur se réserve le droit de permettre l'achat et la consommation raisonnable d'alcool sur les lieux du travail, par exemple à l'occasion d'une célébration, d'une activité sociale ou récréative particulière.

### **3.2 Employé**

- a) Tout employé doit être en mesure de remplir, en tout temps et de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées;
- b) Aucun employé n'est autorisé à se présenter sur les lieux du travail avec les facultés affaiblies par la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- c) Tout employé doit consommer ses médicaments de façon responsable. Par conséquent, il a la responsabilité de se renseigner auprès d'un professionnel de la santé afin de déterminer si les médicaments qu'il consomme peuvent avoir une influence sur sa prestation de travail et respecter les recommandations formulées, le cas échéant;

- d) Tout employé doit participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident du travail sur les lieux de travail, y compris la dénonciation d'un collègue de travail qui semble avoir les facultés affaiblies en raison de sa consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- e) Tout employé aux prises avec un trouble lié à l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires doit le dénoncer à l'employeur si cela l'empêche de remplir les fonctions qui lui sont attribuées de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement.

#### **4. Mesures d'accommodement**

- a) Lorsque requis par l'état de santé de l'employé, l'employeur peut l'accommoder en permettant notamment la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires si celui-ci fournit une opinion médicale attestant que l'usage de telles substances ne compromet pas sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celles des autres sur un lieu de travail, et ce, en regard des tâches spécifiques reliées à son emploi;
- b) Au surplus, un employé qui souhaite faire l'usage de cannabis et ses dérivés à des fins thérapeutiques sur les lieux du travail peut le faire en remettant à l'employeur un certificat conforme au *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*;
- c) Dans le cas d'une dénonciation d'un employé aux prises avec un trouble lié à l'usage d'alcool, de drogues ou de prise de médicaments, l'employeur s'engage à soutenir l'employé dans ses démarches et à l'orienter vers une ressource appropriée;
- d) Les mesures d'accommodement accordées par l'employeur ne confèrent pas en soi un droit de travailler sous l'influence de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

#### **5. Test de dépistage ou évaluation médicale**

- a) Un test de dépistage ou une évaluation médicale constitue un mécanisme de contrôle de l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires, et ce, afin de valider si l'employé en a fait usage de façon contraire à la présente politique;
- b) L'employeur peut demander à un employé de se soumettre à un test de dépistage ou une évaluation médicale, selon la situation, notamment dans les cas suivants :
  - 1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'employé consomme, est sous l'influence ou a les facultés affaiblies par les drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires sur les lieux de travail;

- 2) Lors d'un retour au travail, suite à une absence reliée à la poursuite d'un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, et ce, afin de s'assurer que l'employé poursuive sa réadaptation et soit en mesure de réintégrer son emploi sans mettre sa sécurité ou celle des autres en danger;
  - 3) Le plus tôt possible après la survenance d'un incident ou accident où l'employeur a des motifs raisonnables de croire que la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires ait pu contribuer ou causer cet incident ou accident;
- c) Dans tous les cas, le refus d'un employé de se soumettre à un test de dépistage ou à une évaluation médicale peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires ou administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

## **6. Fouille**

Lorsque l'employeur a des motifs sérieux de croire qu'un employé consomme de la drogue, de l'alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail ou encore qu'il vend ou distribue des drogues, alcool, médicaments ou autres substances similaires sur les lieux de travail, celui-ci peut procéder à une fouille du bureau, de l'espace de travail, du casier ou de tout endroit similaire qui est attribué à l'employé.

## **7. Mesures disciplinaires et administratives**

L'employé qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires et administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

## **8. Confidentialité**

L'employeur respecte le droit des employés à la confidentialité des renseignements personnels les concernant relativement à l'application de la présente politique. En conséquence, il reconnaît que ceux-ci demeureront confidentiels sauf dans la mesure où cela l'empêche d'accomplir adéquatement ses obligations.

**L'employé reconnaît avoir lu et compris les termes de la politique et en accepte les conditions.**

## **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8608**

### **26. ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE TOLÉRANCE ZÉRO VIOLENCE**

#### **POLITIQUE TOLÉRANCE ZÉRO**

##### **1. PRÉSENTATION**

**La « Politique de tolérance zéro pour le maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! » est adoptée en vue de con-**

**tribuer, avec la collaboration nécessaire de tous les acteurs pertinents, au maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous.**

**La Politique s'inspire de différentes dispositions législatives, notamment celles qui reconnaissent à la Municipalité, à titre d'employeur, l'obligation de prévenir et de faire cesser les atteintes à la dignité, à la santé et à la sécurité de ses employés, quelle que soit la nature de leur fonction et la position hiérarchique qu'ils occupent.**

### **1.1 Les valeurs**

Cette politique est basée sur les principales valeurs de la Municipalité en matière de santé et sécurité au travail, soit :

1. La promotion de la dignité de la personne;
2. La protection de l'intégrité physique et psychologique des employés municipaux;
3. Le respect envers les employés municipaux et les différentes personnes appelées à œuvrer auprès de la Municipalité;
4. La sécurité des employés municipaux.

Ces valeurs guideront l'employeur dans l'application de la Politique, et ce, dans une perspective de protection tant des intérêts des individus que de l'intérêt public.

### **1.2 Les principes généraux**

La Municipalité :

1. Accorde une priorité à la prévention de la violence en milieu de travail de façon à préserver et à maintenir la dignité et l'intégrité des employés;
2. Considère que la santé et la sécurité des employés en milieu de travail est une responsabilité qui interpelle au premier chef les élus, sans négliger par ailleurs l'apport des employés à ce sujet;
3. Reconnaît que la réciprocité de rapports empreints de civilité entre les citoyens, les élus et les employés est une assurance raisonnable de respect des employés et est garante de la mise en place d'un milieu de travail sain, sécurisé et exempt de violence;
4. Estime que la prévention en milieu de travail passe principalement par la capacité des personnes à reconnaître et à désigner certains comportements comme des comportements problématiques, lesquels peuvent mener ultimement à de la violence.

### 1.3 Les objectifs

La Politique vise à :

1. Informer et sensibiliser les personnes à la violence en milieu de travail sous toutes ses formes;
2. Prévenir cette violence et la faire cesser, le cas échéant;
3. Proposer l'aide requise lorsque des cas de violence se manifestent;
4. Corriger toute situation de violence.

## 2. INTERPRÉTATION

**À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans la présente Politique conservent leur sens usuel, sauf pour les mots et expressions qui suivent.**

1. **Directeur général** : comprend, le cas échéant, la fonction de secrétaire-trésorier.
2. **Mesure disciplinaire** : mesure imposée dans le but de corriger le comportement fautif d'un employé. Le comportement fautif se manifeste notamment lorsqu'un employé ne se conforme pas aux devoirs de conduite inhérents aux responsabilités de la fonction qu'il occupe, à une loi, à une politique ou à une directive administrative. La mesure disciplinaire formelle est déposée au dossier de l'employé.
3. **Supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle du travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.
4. **Violence** : inclut notamment, en plus de la violence physique, l'intimidation, les abus de pouvoir, les menaces explicites, implicites ou voilées, la diffamation, les menaces verbales, les perturbations de la paix, la violation du domicile, l'atteinte à la vie privée, les comportements indécents, les comportements et discours discriminatoires et toute forme de vandalisme; à des fins d'illustration, la violence peut se révéler sous différentes formes, dont les suivantes :
  - a) **Violence physique** : inclut notamment l'utilisation de la force physique ou de moyens susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne. Les agressions physiques et les agressions sexuelles ainsi que les menaces visant ces actes, constituent notamment de la violence physique;
  - b) **Violence sexuelle** : inclut notamment tout comportement, parole, acte ou geste de nature sexuelle envers une personne qui sont non désirés, y compris la menace de tels comportements, que ce soit en public ou en privé. Elle implique une notion de coercition ou de refus,

même implicite, et s'applique, quels que soient le contexte et la nature de la relation entre les personnes concernées;

- c) **Violence sexiste** : inclut notamment tout comportement, parole, acte ou geste fondé sur le sexe ou les caractéristiques sexuelles, et causant ou pouvant causer une atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne;
- d) **Violence raciste** : inclut notamment tout comportement, parole, acte ou geste fondé sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et causant ou pouvant causer une atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne;
- e) **Violence homophobe** : inclut notamment tout comportement, parole, acte ou geste, attitude négative ou aversion envers les personnes homosexuelles et envers l'homosexualité en général, et ce qui lui est associé, et causant ou pouvant causer une atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

Les insultes, le langage grossier et les cris sont des comportements inacceptables.

### 3. CHAMP D'APPLICATION

#### 3.1 Engagement de la Municipalité

La Municipalité s'engage à fournir à ses employés un milieu de travail où chacun est respecté. Personne ne doit tolérer la violence au travail à quelque moment et pour quelque raison que ce soit. Nul n'a le droit d'exercer de la violence à l'égard de quiconque, au travail ou dans quelque situation reliée à l'emploi. Quelle que soit sa forme, la violence au travail est inacceptable et elle ne sera jamais tolérée par la Municipalité.

#### 3.2 Portée

La présente Politique s'applique à tous les employés de la Municipalité. Elle vise les relations entre les représentants de l'employeur (élus ou non-élus) et les employés entre collègues de travail, et entre les employés et les citoyens ou les visiteurs. Elle s'applique aussi aux sous-traitants et fournisseurs, et, plus généralement, à toute personne en contact avec la Municipalité.

La Politique s'applique quel que soit le lien entre la victime et la personne au comportement violent. Elle s'applique aussi dans le cadre des activités reliées à l'emploi, autant sur les lieux de travail qu'en dehors de ceux-ci, pendant ou à l'extérieur des heures normales de travail. Elle s'applique enfin lors d'une activité de formation, d'une représentation faite au nom de la Municipalité et lors d'activités sociales.

## **4. OBLIGATIONS**

### **4.1 L'employeur**

L'obligation générale de l'employeur consiste à assurer à tout employé un milieu de travail exempt de violence. Cette obligation se traduit d'abord par une obligation de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir la survenance de violence.

Lorsque, malgré les mesures prises, de telles situations se produisent, l'employeur doit intervenir dans les meilleurs délais afin d'y mettre un terme.

En raison de ces obligations, l'employeur s'engage à :

- 1- Sensibiliser tous les employés à la prévention de ces types de comportements;
- 2- S'assurer qu'un employé ait un milieu de travail exempt de violence;
- 3- Lorsqu'un signalement ou une plainte a été déposé, informer l'employé et les témoins du mode d'application de la présente Politique et des mesures de soutien disponibles, tels un programme d'aide aux employés, une protection d'assurance, les ressources du CLSC;
- 4- Mettre en place un mécanisme de sanctions à l'encontre des employés à quelque titre que ce soit ou de quiconque qui contreviendrait à la Politique.

### **4.2 L'employé**

Tous les employés de la Municipalité, à quelque titre que ce soit, ont la responsabilité de favoriser l'existence d'un milieu de travail sain et l'obligation de se conduire de façon respectueuse et d'adopter un comportement exempt de toute forme de violence.

L'employé qui se croit victime ou qui est témoin de violence doit prendre les mesures suivantes :

- 1- Faire connaître sa désapprobation au présumé contrevenant et lui demander de mettre un terme à son comportement, s'il est capable de s'adresser à cette personne;
- 2- Porter tout acte de violence à l'attention de son supérieur immédiat ou, lorsqu'un acte de violence est commis par ce dernier, au directeur général;
- 3- Porter tout acte de violence à l'attention du maire lorsqu'un acte de violence est commis par le directeur général;
- 4- Collaborer à toute enquête sur une plainte de violence au travail lorsqu'il est requis de le faire.

### **4.3 Le supérieur immédiat**

Le supérieur immédiat (le maire dans le cas où le directeur est visé) qui reçoit un signalement relativement à un manquement à la Politique de tolérance zéro doit s'assurer de la confidentialité du processus, à moins qu'il ne soit nécessaire, dans le cadre d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire ou administrative, ou d'un litige, de divulguer certains faits.

Le supérieur immédiat accompagne le plaignant ou le témoin et lui apporte le soutien approprié. Il doit aussi agir de façon impartiale, équitable et avec diligence.

Plus spécifiquement, il doit :

- 1- Mettre fin à toute forme de violence dès qu'il est témoin d'une telle situation;
- 2- Assister le plaignant dans la divulgation de son signalement, s'il y a lieu;
- 3- Informer sans délai la « personne désignée » de toute problématique soulevée concernant l'application de la Politique.

## **5. TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT OU D'UNE PLAINTÉ**

### **5.1 Personne désignée**

Pour les fins de la présente section, la « personne désignée » pour recevoir les signalements et les plaintes est le directeur général de la Municipalité. Si cette personne est concernée par cette plainte, la victime doit s'adresser au maire de la Municipalité.

### **5.2 Demande au harceleur d'arrêter**

Si elle le peut, la victime prévient le contrevenant que ses comportements, gestes ou paroles l'offensent et qu'elle considère qu'il s'agit de violence au sens de la présente Politique.

Il est essentiel que la victime prenne des notes concernant les faits pertinents, comme les paroles, gestes, et les dates, heures, endroits et témoins.

### **5.3 Signalement**

Si la violence se reproduit ou si la victime est incapable de s'adresser directement au contrevenant, elle contacte son supérieur immédiat ou la « personne désignée ».

Une fois qu'une personne a signalé un cas de violence, la « personne désignée » lui demande ce qui s'est passé, à quel moment, à quelle fréquence et quelle autre personne était présente, et elle consigne la teneur de cette conversation.

Si elle le souhaite, la victime demande à la « personne désignée » de l'aider à communiquer avec l'autre personne ou de lui parler en son nom avant le dépôt d'une plainte formelle.

#### **5.4 Dépôt d'une plainte**

Si la victime ne souhaite pas que la « personne désignée » fasse une démarche informelle auprès de l'autre personne ou si cette démarche ne donne pas le résultat escompté, la victime peut déposer une plainte officielle. Cette plainte doit être déposée dans les 90 jours de la dernière manifestation de la conduite dénoncée, à moins d'un délai plus court susceptible d'être applicable dans un milieu de travail où une convention collective est en vigueur.

La victime doit être informée et doit donner son autorisation pour que les allégations factuelles de violence soient remises par écrit à la personne visée par cette plainte pour qu'elle y réponde.

La « personne désignée » pourra suggérer un règlement, notamment par voie de conciliation ou de médiation, ou faire enquête sur la plainte en suivant les étapes suivantes :

- 1- Obtenir du plaignant tous les renseignements pertinents;
- 2- Procéder à une analyse préliminaire de la recevabilité de la plainte en fonction des faits allégués par le plaignant et si nécessaire, mettre en place des mesures provisoires de protection;
- 3- Informer la personne accusée de violence des faits qui lui sont reprochés et recueillir sa réponse;
- 4- Rencontrer les témoins;
- 5- Évaluer, selon la prépondérance des probabilités, s'il y a eu violence;
- 6- Recommencer les mesures de réparation, les sanctions et les autres mesures appropriées.

La Municipalité pourrait aussi faire appel à une personne-ressource extérieure pour traiter la plainte en toute confidentialité, ainsi que pour procéder à une médiation si les parties y consentent. La personne-ressource fait ensuite rapport à la « personne désignée » et, le cas échéant, au conseil municipal.

#### **5.5 Plainte fondée**

Si la « personne désignée » conclut, à la suite de l'enquête, que la plainte est fondée, elle fait rapport aux membres du conseil municipal, réunis en atelier de travail, en recommandant les mesures et sanctions qu'elle

juge appropriées. Au besoin, le conseil municipal se réunit pour adopter toute mesure nécessaire dans les circonstances.

## 5.6 Confidentialité

L'employeur et la « personne désignée » s'engagent à garder confidentielle toute l'information concernant le dossier de la plainte sous réserve de ce qui suit : cette information ne sera utilisée que pour les besoins d'une enquête ou pour la gestion des mesures de réparation ou des sanctions, dont les mesures disciplinaires ou lorsque cela est requis par la loi ou les tribunaux.

Les employés sont aussi tenus de respecter la confidentialité de ces informations sous peine de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

## 5.7 Procédures de nature judiciaire

- a) Plainte à la Commission des normes du travail ou grief

En tout temps pertinent, un employé peut s'adresser à la Commission des normes du travail s'il considère qu'il s'agit d'un cas de harcèlement psychologique. Les articles 123.6 et 123.7 de la Loi sur les normes du travail stipulent que :

*« 123.6 Le salarié qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission. Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un ou de plusieurs salariés qui y consentent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des salariés. »*

*« 123.7 Toute plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposée dans les **90 jours de la dernière manifestation de cette conduite.** »*

*En tout temps pertinent, un salarié visé par une convention collective doit exercer les recours qui y sont prévus, plutôt que le recours à la Commission des normes du travail pour les cas de harcèlement psychologique.*

- b) Plainte aux autorités policières

En tout temps pertinent, un employé peut s'adresser aux autorités policières locales ou à la Sûreté du Québec pour déposer une plainte en vertu, notamment, du Code criminel.

## 5.8 Représailles

Aucune personne ne doit subir des représailles, telles des menaces, de l'intimidation ou de la discrimination, pour avoir de bonne foi porté plainte, ou encore pour avoir collaboré en tant que témoin.

Des mesures disciplinaires seront prises à l'égard d'une personne dont la plainte se révélera malveillante ou de mauvaise foi. Dans ce cas, les mesures disciplinaires ne constituent pas des représailles.

## 6. SANCTIONS

### 6.1 L'employé

Un manquement à la Politique de tolérance zéro par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement, dans le respect de la gradation des sanctions s'il y a lieu de l'appliquer.

La Municipalité reconnaît ce principe et l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et en fonction de la gravité de la faute reprochée.

La Municipalité peut ne pas appliquer la gradation des sanctions, selon la gravité de la faute reprochée et les circonstances entourant ces faits. Elle peut aussi déposer une plainte formelle aux autorités policières locales ou à la Sûreté du Québec.

### 6.2 Les autres intervenants

Dans le cas où une plainte en vertu de la Politique vise une personne autre qu'un employé (par exemple, un citoyen, un visiteur, un fournisseur ou un sous-traitant), les mesures suivantes s'appliquent :

1. **Avertissement administratif** : lettre signée par le maire ou, le cas échéant, le directeur général, qui rapporte les faits et demande à la personne de cesser ses comportements;
2. **Mise en demeure** : lettre expédiée par les procureurs de la Municipalité, qui rapporte les faits, ordonne à la personne de cesser ses comportements, prescrit au besoin les mesures de prévention et de protection des employés qui s'appliqueront pour l'avenir et l'avise qu'en cas de récidive, d'autres mesures seront prises;
3. **Plainte aux autorités policières** : plainte déposée en vertu du Code criminel. Il s'agit notamment de voies de fait, bris de matériel, vandalisme, menaces de mort, ou de lésions corporelles, intimidation, inconduite ou comportement perturbateur, ou encore de tentatives de commettre une telle infraction.

## 7. APPLICATION ET CONTRÔLE

À l'égard des autres employés de la Municipalité, le directeur général est chargé de l'application de la Politique de tolérance zéro. Il devra informer dès que possible le conseil municipal qu'il est saisi d'une plainte et du début de l'enquête. De plus, il doit :

- 1- Identifier les situations pouvant donner lieu à des manifestations de violence et prendre les mesures afin de les corriger;
- 2- Assurer à chaque employé de la Municipalité un milieu et des relations de travail qui respectent son intégrité physique et psychologique, et qui sont exempts de violence;
- 3- Appuyer les autres gestionnaires dans l'application de mesures de prévention et de protection, le cas échéant;
- 4- S'assurer que les employés victimes de violence au travail et leur famille reçoivent le soutien et l'aide nécessaires disponibles.

## **8. DIFFUSION DE LA POLITIQUE**

Après son adoption par le conseil municipal, la Politique est remise à chaque employé de la Municipalité, quel que soit son statut ou sa situation d'emploi, accompagnée d'une lettre signée par le maire et le directeur général de la Municipalité. Tout nouvel employé de la Municipalité reçoit ensuite, lors de son embauche, un exemplaire de la Politique alors en vigueur. De plus, des exemplaires sont disponibles gratuitement en tout temps au bureau de la Municipalité.

## **9. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte la présente Politique en date du 5 novembre 2018 et que celle-ci entre en vigueur à cette date.

Afin, notamment, de sensibiliser les intervenants aux objectifs de la Politique, celle-ci est révisée au besoin et fait l'objet d'une adoption obligatoire par le conseil municipal entre le 3<sup>e</sup> mois et le 6<sup>e</sup> mois qui suivent la date prévue du scrutin pour l'élection à tous les postes de membre du conseil municipal. Elle est alors diffusée à nouveau, comme prévu ci-dessus.

La présente politique se retrouve en annexe du livre des minutes sous la cote « 124 » et fait partie intégrante du procès-verbal comme si au long reproduit.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8609**

#### **27. RÉSOLUTION CONCERNANT UNE FORMATION SUR LE SYSTÈME SIMDUT POUR LES PRODUITS DANGEREUX**

Considérant que l'Association paritaire pour la Santé et la Sécurité du travail, secteur affaires municipales (APSAM) organise une formation SIMDUT pour les produits dangereux le 7 novembre prochain à Saint-Michel-du-Squatec en avant-midi;

Considérant que le coût pour l'inscription est au montant de 105,73\$ par participant pour un groupe de 10 personnes;

Considérant qu'il serait important qu'un ou quelques employés aux travaux publics améliorent leurs connaissances au niveau du système SIMDUT;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à inscrire 2 employés aux travaux publics et à payer un coût de 105,73\$ par personne.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8610**

#### **28. RÉSOLUTION POUR L'ENGAGEMENT D'UN NOUVEAU CONTREMAÎTRE AUX TRAVAUX PUBLICS**

Considérant la démission de notre contremaître aux travaux publics le 21 août dernier et la nécessité d'engager un nouveau contremaître aux travaux publics;

Considérant que le contremaître aux travaux publics par intérim, Donald Bélanger, a démontré un intérêt pour occuper ce poste;

Considérant que le poste fut affiché, qu'un comité de sélection fut formé et que plusieurs entrevues ont eues lieu;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à engager monsieur Donald Bélanger de Saint-Louis-du-Ha! Ha! au poste de contremaître aux travaux publics de notre municipalité, suivant les recommandations du comité de sélection. Les conditions salariales pour cet employé sont reproduites en annexe du livre des minutes sous la cote « 121 » et font partie intégrante du procès-verbal comme si au long reproduit. Cet engagement est effectif au 21 octobre 2018.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8611**

#### **29. ENGAGEMENT DU PERSONNEL POUR LE CENTRE DES LOISIRS**

L'adoption de cette résolution expose la conseillère, madame Annie Jalbert à un conflit d'intérêts. La conseillère se retire donc de la table du conseil municipal à 20h56 le temps que des discussions aient lieu concernant cette résolution. Une fois la décision prise la conseillère réintègre la table du conseil municipal à 20h57.

Considérant qu'il est nécessaire d'engager à chaque année une personne pour s'occuper de la gestion du restaurant et du ménage du Centre des loisirs et du restaurant;

Considérant que la personne qui a été engagée l'an passé, monsieur Gervais Gagnon, a mentionné qu'il était intéressé à reprendre le travail cette année;

Par conséquent, il est proposé par madame Mélissa Lors, appuyé par madame Marie-Eve Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à engager monsieur Gervais Gagnon pour

s'occuper du Centre des loisirs et du restaurant. Les conditions salariales pour cet employé sont reproduites en annexe du livre des minutes sous la cote « 122 » et font partie intégrante du procès-verbal comme si au long reproduit. Cet engagement sera effectif à compter du 5 novembre 2018.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8612**

#### **30. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR ACHETER UN NOUVEL ORDINATEUR POUR LE GARAGE MUNICIPAL**

Considérant que l'ordinateur qu'utilise le contremaître aux travaux publics au garage municipal a rendu l'âme et qu'il est devenu nécessaire d'en acheter un nouveau;

Considérant la réception d'une soumission présentée par « La Source » de Témiscouata-sur-le-Lac pour l'achat d'un nouvel ordinateur;

Considérant que le prix est au montant de 750\$ plus les taxes applicables;

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à accepter la soumission présentée par « La Source » de Témiscouata-sur-le-Lac et accepte de payer un montant de 750\$ plus les taxes applicables pour l'achat d'un nouvel ordinateur pour le garage municipal.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8613**

#### **31. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA COMPOSITION D'UN COMITÉ EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Considérant la résolution numéro 01-17-8150 qui autorisait la composition d'un comité en santé et sécurité au travail et la nécessité de mettre cette résolution à jour;

Considérant qu'un programme de prévention en santé et sécurité au travail a été préparé en 2016 par le *groupe Accisst* et que celui-ci est adapté spécifiquement à notre municipalité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un Comité en santé et sécurité au travail pour voir à l'application et à la révision annuelle de notre programme de prévention ;

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par monsieur Gilles Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer les personnes suivantes sur le Comité en santé et sécurité au travail de notre municipalité :

- Monsieur Patrick Beaulieu, conseiller au siège numéro 3 ;
- Monsieur Frédéric Beaulieu, conseiller au siège numéro 5 ;
- Monsieur Michaël Morin, directeur du Service incendie ;
- Monsieur Donald Bélanger, contremaître aux travaux publics ;
- Madame Mélanie Gagné, directrice générale.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8614**

#### **32. RÉSOLUTION AU SUJET DU REFINANCEMENT D'UN EMPRUNT AU MOIS DE FÉVRIER 2019**

Considérant que le prêt numéro 10 à la Caisse populaire Desjardins du Portage concernant l'achat du camion unité d'urgence 2014 sera à renouveler le 11 février 2019;

Considérant que le solde à refinancer au 11 février 2019 sera au montant de 65 700\$;

Considérant que lorsqu'un refinancement est inférieur à 100 000\$, nous devons transiger directement avec notre institution financière ou nous pouvons décider de rembourser en entier le montant à refinancer;

Considérant que si le conseil décide de rembourser en entier le montant à refinancer, il est obligatoire d'adopter une résolution à cet effet et aviser le ministère des Finances en conséquence;

Par conséquent, il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à rembourser en entier le montant à refinancer le 11 février prochain représentant un montant de 65 700\$.

Il est de plus résolu à l'unanimité d'autoriser madame Sonia Larri-vée, maire, et madame Mélanie Gagné, directrice générale, à signer tous les documents pour la fermeture de ce prêt à l'institution financière si nécessaire.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8615**

#### **33. ADOPTION D'UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE**

##### **Politique environnementale de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!**

##### **Le conseil municipal**

Le Conseil municipal, en tant qu'organe de décision élu, a pour principal objectif d'initier la politique environnementale ainsi que le plan d'action, d'en valider le contenu ainsi que les ressources nécessaires visant leur mise en application.

##### **L'Administration municipale**

L'Administration municipale agit en tant que principal coordonnateur de la démarche de politique environnementale. Elle est à l'origine de :

- La création du Comité de consultation en environnement (CCE);
- La mise en relation des experts avec le CCE dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la rédaction de la politique environnementale;

- La mise à disposition des ressources nécessaires au CCE dans le cadre des exercices de sa fonction;
- L'organisation des tables de consultation publique;
- La communication de la démarche de politique environnementale et du plan d'action aux citoyens;
- La mise en œuvre et le déploiement de la politique environnementale et du plan d'action.

### **Le Comité de consultation en environnement (CCE)**

Le Comité de consultation en environnement est composé de citoyens et d'élus, garantissant la prise en compte de la participation publique à chacune des étapes du processus. Ainsi, le CCE participe directement à la rédaction de la politique environnementale via la formulation d'avis et de recommandations à l'Administration municipale. En ce qui concerne le projet de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, le mandat du CCE inclut :

- Le partage des connaissances avec les élus, les acteurs territoriaux et les citoyens;
- La coordination et l'analyse de l'évaluation environnementale;
- L'émission de commentaires pour les orientations, les objectifs et les actions du plan d'action;
- La contribution à la priorisation des objectifs et des moyens de mise en œuvre;
- Le suivi annuel des actions.

Le CCE de Saint-Louis-du-Ha! Ha! a été mis en place en 2018. Le tableau suivant identifie les membres du CCE de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

<b>Nom</b>
Gilles Bérubé
Frédéric Beaulieu
Sonia Larrivée
Marie-Eve Pelletier
Mélissa Lord

### **Adoption et entrée en vigueur**

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte la présente Politique, le 5 novembre 2018 et qu'elle entre en vigueur à cette date.

Afin, notamment, de sensibiliser les intervenants aux objectifs de la Politique, celle-ci est révisée au besoin.

La présente politique se retrouve en annexe du livre des minutes sous la cote « 125 » et fait partie intégrante du procès-verbal comme si au long reproduit.

### **Politique environnementale**

#### **BUT**

Le but de la Politique environnementale est de confirmer la volonté de Saint-Louis-du-Ha! Ha! de concrétiser un milieu de vie où la nature, l'urbanisation et le milieu agricole cohabitent et interagis-

sent harmonieusement, et ce, au bénéfice des générations présentes et futures. À travers cette Politique, la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! réaffirme son intention de mettre de l'avant une planification axée sur le développement durable et bien ancrée dans les préoccupations actuelles. Elle entend contribuer activement à l'effort global en matière de protection de l'environnement, notamment par l'entremise de l'innovation, de la protection des richesses naturelles de son territoire, de la mobilisation de l'ensemble de la collectivité autour de la question environnementale et, également, de la hausse de la qualité de vie de sa population d'aujourd'hui et de demain.

## **ORIENTATIONS**

Pour atteindre ce but, la municipalité privilégie trois grandes orientations :

1. Prise en compte du développement durable dans le processus décisionnel la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, en tant qu'administration responsable, désire faire preuve de leadership et devenir un exemple pour toute sa communauté :
  - En adoptant un mode de prise de décision qui intègre systématiquement les principes de développement durable et en impliquant l'ensemble des services municipaux pour y arriver;
  - En misant sur l'atteinte des objectifs collectifs en matière environnementale et sur l'amélioration continue;
  - En encourageant la collectivité à adopter des pratiques écoresponsables. Sensibilisation et mobilisation de la communauté Saint-Louis-du-Ha! Ha!, convaincue de l'importance de mobiliser l'ensemble de sa communauté afin d'atteindre les objectifs collectifs environnementaux, désire mettre en lumière les avantages liés à l'atteinte de ses objectifs pour favoriser l'adoption de bonnes pratiques environnementales;
  - En utilisant judicieusement les différents outils de communication pour faire connaître la Politique environnementale et les initiatives municipales en environnement et stimuler l'atteinte des objectifs;
  - En bonifiant et en variant les programmes de sensibilisation et d'information en fonction du message et des groupes cibles;
  - En offrant des outils favorisant les échanges avec toute la collectivité sur les questions environnementales.
  
2. Protection de la ressource de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, consciente de l'importance des services écologiques que procure la nature, sur son territoire comme ailleurs, souhaite travailler activement à préserver les ressources naturelles :
  - En protégeant à la fois ses milieux urbains, agricoles, naturels et riverains pour encourager une cohabitation harmonieuse;
  - En utilisant des outils de planification et des outils réglementaires dans le but d'augmenter la protection des ressources du territoire;

- En maintenant de saines pratiques dans la gestion municipale, notamment par l'utilisation responsable des diverses ressources, et ce, pour le bien-être des générations actuelles et futures.
3. La municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, engagée dans son redéveloppement et projetée dans le futur, mise sur l'amélioration de son bilan environnemental :
- En demeurant à l'affût des initiatives novatrices en développement durable et des avancées technologiques environnementales;
  - En saisissant les occasions de mettre à contribution l'innovation au service de l'environnement, notamment par l'entremise de partenariats de recherche;
  - En ayant une attitude innovante dans la gestion des matières résiduelles afin d'en réduire l'empreinte environnementale, tout en accroissant sa performance.

## **THÉMATIQUES ET OBJECTIFS**

La municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! choisit de mettre en œuvre sa Politique environnementale selon cinq grandes thématiques. Chacune de ces thématiques est associée à une série d'objectifs.

### *Activités municipales*

- ❖ Air et changements climatiques
- ❖ Eau
- ❖ Énergies renouvelables
- ❖ Matières résiduelles
- ❖ Nuisances et bruits Sols et biodiversité

### ***1. Activités municipales***

Souhaitant exprimer son engagement formel à l'égard de la Politique environnementale, l'administration Louisienne doit mettre en lumière sa contribution et donner l'exemple. L'autorité dont elle dispose sur son territoire rehausse l'ampleur des responsabilités qu'elle doit assumer dans une perspective de développement durable.

#### *1.1 Gestion environnementale*

Assurer la prise en compte de la Politique environnementale dans le processus décisionnel de la municipalité. Assurer une diffusion continue de la Politique environnementale, tant à l'interne qu'à l'externe. Offrir à la collectivité un service de sensibilisation, d'information et de soutien pour toute question de nature environnementale. Faire preuve de proactivité par la participation à divers programmes de reconnaissance et par l'obtention de certifications écoresponsables pour les activités municipales.

## 1.2 *Gestion des risques*

Minimiser les risques environnementaux associés aux activités industrielles et commerciales sur le territoire, notamment concernant le transport des marchandises.

## 2. *Air et changements climatiques*

La réduction des polluants atmosphériques et la lutte contre les changements climatiques représentent des enjeux planétaires. Au Québec, la région du Grand Montréal se trouve particulièrement touchée par cette problématique. La municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, porteuse d'une vision globale allant au-delà de son territoire, désire contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et favoriser l'adaptation aux changements climatiques par différentes manières donc l'électrification des transports et favoriser le transport en commun.

### Milieu bâti et îlots de chaleur

Collaborer à l'amélioration de la qualité de l'air et à l'adaptation aux changements climatiques par un aménagement du territoire cohérent.

Assurer la proactivité du corps municipal dans toutes les sphères de l'adaptation aux changements climatiques.

## 3. *Eau*

Le Québec dispose de 3 % des eaux douces renouvelables mondiales, tout en figurant parmi les plus grands consommateurs de la planète.

Promouvoir activement auprès de toute la collectivité une consommation réfléchie de l'eau potable.

### 3.1 *Eau potable*

Sécuriser l'approvisionnement et accroître la qualité de l'eau potable pour satisfaire en tout temps aux exigences normatives.

Augmenter la capacité d'entreposage et de distribution d'eau potable afin de soutenir le redéveloppement urbain sur son territoire, tout en améliorant la performance organisationnelle et technique nécessaire à la gestion de ces infrastructures.

Colliger les mesures d'économie de l'eau potable dans une stratégie municipale. Promouvoir activement auprès de toute la collectivité une consommation réfléchie de l'eau potable.

### 3.2 *Eaux usées*

Réduire à la source l'impact des rejets liquides dans l'ensemble des réseaux d'égouts. Promouvoir activement auprès de toute la communauté les bonnes pratiques d'utilisation des réseaux sanitaire et pluvial. Satisfaire

aux exigences réglementaires en ce qui a trait aux rejets d'eaux usées dans les milieux récepteurs.

#### **4. Énergies renouvelables**

Qu'elles soient solaires, éoliennes, hydroélectriques, géothermiques ou végétales, les énergies renouvelables sont mises à contribution dans la lutte contre les changements climatiques. En effet, elles engendrent peu ou pas de déchets ou d'émissions polluantes, comparativement aux énergies fossiles, et permettent de préserver les ressources naturelles. Tournée vers l'avenir, la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! exprime sa volonté de promouvoir et d'utiliser les énergies renouvelables.

##### *4.1 Introduction graduelle des technologies*

Acquérir des connaissances dans le domaine des énergies renouvelables afin de les inclure progressivement à la gestion municipale.

Augmenter et démocratiser graduellement l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine public.

##### *4.2 Sensibilisation*

Sensibiliser et encourager la collectivité à l'utilisation des énergies renouvelables.

#### **5. Matières résiduelles**

La gestion des matières résiduelles constitue un enjeu qui touche l'ensemble de la société québécoise, mais qui s'exprime d'une façon encore plus accentuée dans la grande région de Montréal. Consciente des défis présents et futurs, particulièrement dans le dossier de la matière organique, la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! vise la réduction de l'enfouissement, afin de contribuer significativement à la qualité de l'environnement, mais aussi à l'atteinte des grands objectifs provinciaux.

##### *5.1 Gestion municipale*

Poursuivre l'atteinte des objectifs de la PQGMR (Politique québécoise de gestion des matières résiduelles) et du PMGMR (Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles) fondés sur les principes des 3RV-E (Réduction, réemploi, recyclage, valorisation, élimination).

##### *5.2 Sensibilisation*

Promouvoir au sein de la collectivité l'adoption de bonnes pratiques de gestion des matières résiduelles ainsi que les avantages qui y sont rattachés

#### **6. Nuisances et bruits**

La densité et la mixité des usages sur le territoire Louisienne amènent de nouveaux défis de cohabitation au sein de la collectivité. Saint-Louis-du-Ha! Ha! souhaite réduire et contrôler da-

vantage les irritants dans le but de créer un environnement urbain sécuritaire et de grande qualité.

#### *6.1 Sécurité et qualité de vie*

Mettre en place des mesures pour réduire les diverses sources de pollution lumineuse, tout en conservant un milieu de vie sécuritaire.

Développer des mesures d'encadrement des diverses sources de bruit ambiant provenant des réseaux de transport comme des milieux résidentiel, industriel, commercial et institutionnel. Contribuer à la réduction des problématiques d'odeurs.

#### *6.2 Espèces envahissantes*

Contrôler et réduire la présence des espèces envahissantes pouvant nuire aux milieux naturels et aux services écologiques qu'ils procurent.

### **7. Sol et biodiversité**

La biodiversité désigne l'ensemble des organismes vivants et des écosystèmes. Ces derniers procurent des services écologiques indispensables, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement, l'énergie, la régulation du climat et le bien-être de la population. Leur bon fonctionnement, en accord avec une urbanisation réfléchie, représente une combinaison stratégique pour la qualité de vie d'un milieu. L'adoption en 2016 d'une Politique de foresterie urbaine et de biodiversité témoigne de la volonté de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! de protéger et de mettre en valeur la richesse écologique et paysagère de son territoire ainsi que la diversité de son cadre bâti.

#### *7.1 Aménagement du territoire*

Assurer la poursuite du développement urbain sur la base des principes de développement durable.

#### *7.2 Milieux naturels*

Accroître, préserver et mettre en valeur le couvert végétal, la biodiversité et les milieux naturels, notamment en zone urbanisée.

Acquérir des connaissances et améliorer la compréhension du fonctionnement des écosystèmes présents sur le territoire municipal.

#### *7.3 Rives et littoral*

Améliorer les connaissances des écosystèmes riverains.

Valoriser les terrains riverains et accroître leur accessibilité à l'ensemble de la collectivité.

Préserver l'intégrité écologique des rives et du littoral, et participer à la restauration des zones présentant des attributs environnementaux.

Collaborer avec les acteurs de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant.

#### 7.4 *Sols contaminés*

Assurer une vigilance à l'égard des sols contaminés ainsi que des sources éventuelles de contamination.

#### 7.5 *Pesticides*

Assurer l'encadrement de l'usage des pesticides.

Sensibiliser la collectivité aux impacts des pesticides et promouvoir les solutions de remplacement à moindre impact environnemental.

### **MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA POLITIQUE**

Cette nouvelle Politique environnementale s'insère dans la vision stratégique de développement de la Ville et consolide l'engagement formel de toute l'administration municipale à prendre en compte le développement durable dans le processus décisionnel. De cette Politique découlera un plan d'action, lequel permettra de préciser les moyens à prendre et les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs au cours des prochaines années. Sous la supervision directe de la Division de l'environnement de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, cette Politique implique l'ensemble des services municipaux et compte sur l'engagement profond et la pleine participation de toute la collectivité.

### **CONCLUSION**

La Politique environnementale s'inscrit dans un courant de changement pour la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! La municipalité se lance dans une nouvelle phase de son développement et doit faire des choix stratégiques pour sa pérennité, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie de la collectivité. De concert avec les autres documents de planification de la municipalité, la Politique environnementale soutient et renforce la volonté Louisienne de prendre part au virage vers un développement durable. Pour y arriver, des objectifs à atteindre sont déterminés, touchant de multiples facettes de la gestion environnementale : l'eau, l'air et les changements climatiques, le sol et la biodiversité, les énergies renouvelables, les nuisances et les bruits, les matières résiduelles et les activités municipales. D'ores et déjà, de nombreux efforts sont en cours et le renouvellement de la Politique environnementale souligne la volonté de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! de poursuivre son engagement. Au-delà de ce document de planification, c'est par l'entremise de petits gestes quotidiens, à la mesure de chacun, et au moyen de l'implication de la collectivité que se manifeste le développement durable. La municipalité de

Saint-Louis-du-Ha! Ha! entrevoit avec enthousiasme ce nouveau chapitre de son développement qui bénéficiera à la collectivité d'aujourd'hui et de demain.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8616**

#### **34. ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON POUR UN PARTAGE DE RESSOURCE EN URBANISME**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! partage depuis déjà quelques semaines, une ressource en urbanisme avec la municipalité de Rivière-Bleue;

ATTENDU QUE la charge de travail pour le poste réparti entre les deux municipalités offre la possibilité d'ajouter une troisième municipalité pour compléter les heures de travail de l'inspectrice en urbanisme.

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par madame Marie-Eve Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! offre de partager ladite ressource à raison d'une journée par semaine avec la municipalité de Packington en plus de l'entente existante avec la municipalité de Rivière-Bleue.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8617**

#### **35. RÉSOLUTION POUR ACCORDER UN MANDAT À UNE FIRME DE GÉNIE POUR ÉTUDE, PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE**

Considérant le projet de développement domiciliaire sur le prolongement de la rue Pelletier;

Considérant la nécessité de voir à l'étude des coûts du projet, de la confection de plans et devis, la demande de certificat d'autorisation au MDDELCC, ainsi que la surveillance des travaux par un ingénieur certifié;

Considérant la réception d'une offre de services de la firme Norda Stelo de Rivière-du-Loup au montant de 21 385\$ plus les taxes applicables afin de réaliser les étapes énumérées à leur soumission du 25 octobre 2018;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accepte l'offre de services présentée par la firme Norda Stelo de Rivière-du-Loup au montant de 21 385\$ plus les taxes applicables afin de réaliser les étapes énumérées à leur soumission du 25 octobre 2018.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8618**

#### **36. RÉSOLUTION À HYDRO-QUÉBEC POUR L'AJOUT DE NOUVELLES LAMPES DE RUE**

Considérant la démarche de production d'un plan de mobilité durable et de sécurité routière (volet Transport actif) ainsi que lors des consultations sur la politique familiale;

Considérant qu'un constat fut fait qu'il y avait une problématique d'éclairage face au 111 rue Saint-Joseph ainsi que sur la rue de la VTL entre l'intersection de la rue Bérubé et le 132, rue de la VTL;

Considérant que la municipalité doit faire une demande par résolution à Hydro Québec afin de faire ajouter un branchement de lumière de rue sur un poteau déjà existant face au 111 rue Saint-Joseph ainsi que sur la rue de la VTL entre l'intersection de la rue Bérubé et le 132, rue de la VTL;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! demande à Hydro Québec de procéder à un branchement de lumière de rue sur un poteau déjà existant face au 111 rue Saint-Joseph ainsi que sur la rue de la VTL entre l'intersection de la rue Bérubé et le 132, rue de la VTL.

De plus, il est résolu à l'unanimité de procéder à ce branchement par Raynald Asselin électricien inc.

### **37. DIVERS**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8619**

##### **37.1 RÉSOLUTION AFIN D'AUTORISER L'ACHAT D'UN BALAI BROSSE**

Considérant la volonté du conseil municipal d'acquérir un balai de rue ;

Considérant la possibilité d'acheter de la compagnie Débroussailleuse RB un balai de rue 2009 Jonhson B-400 avec 4 500 heures d'utilisation venant avec une brosse de caniveaux ainsi qu'une brosse neuve ;

Considérant que le prix négocié est de 45 000\$ ;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver l'achat à la compagnie Débroussailleuse RB d'un balai de rue 2009 Jonhson B-400 au montant de 45 000\$. Un dépôt non remboursable de 5 000\$ sera donné en 2018 mais sera encaissable en 2019. Le solde restant sera déboursé lors de la transaction finale au printemps 2019.

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8620**

##### **37.2 DÉCISION CONCERNANT UNE RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR UNE DÉROGATION MINEURE**

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme de notre municipalité a étudié le dossier : demande de dérogation mineure numéro 2018-03 présentée par monsieur Claude Lévesque 51 Rang Beauséjour à Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

Considérant que le demandeur, monsieur Claude Lévesque, a déposé une demande de dérogation mineure et a payé tous les frais reliés à cette demande;

Considérant que monsieur Lévesque a installé sur son terrain un conteneur qu'il utilise présentement en tant que bâtiment accessoire;

Considérant que son terrain ne lui permet pas de camoufler son conteneur davantage;

Considérant que le conteneur est utilisé pour entreposer des objets qui se trouvaient sur son terrain;

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer le comité consultatif d'urbanisme et d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2018-03 en acceptant cette demande de dérogation mineure sous conditions. Le conteneur pourra rester en place, considérant le manque d'espace sur le terrain pour le camoufler, mais le propriétaire devra le camoufler soit avec des arbres similaires à ce que l'on retrouve à proximité du conteneur, soit avec une haie de cèdres ou encore avec une clôture qui masquerait complètement le conteneur sur sa façade et ses côtés.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-18-8621**

#### **37.3 APPROBATION DU CERTIFICAT DE PAIEMENT NUMÉRO 2 DE MAURICE BÉRUBÉ & FILS INC.**

Considérant que la compagnie Maurice Bérubé & Fils inc. a préparé une demande de paiement pour les travaux de construction de la caserne de pompiers 34 réalisés en date du 30 octobre 2018;

Considérant que cette demande de paiement a été analysée par la firme Proulx Savard architectes et que ces derniers recommandent de payer à l'entrepreneur la somme de 270 031,80\$ taxes incluses;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la demande de paiement numéro 2 préparée par la compagnie Maurice Bérubé & Fils inc. et analysée par la firme Proulx Savard architectes et de payer la somme de 270 031,80\$ taxes incluses à l'entrepreneur représentant la partie des travaux de construction de la caserne de pompiers 34 réalisés au 30 octobre 2018.

#### **38. PÉRIODE DE QUESTIONS**

À la période de questions, deux questions ont été adressées aux membres du conseil et ont été répondues à la satisfaction des intervenants.

**39. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, vers 21h24 il a été déclaré que cette assemblée soit close.

---

Mairesse

---

Secrétaire-trésorière